

ment de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et point plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordres émanés et publiés sous l'autorité du fuddit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force pour un tems plus long que le dit premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation de l'Acte de la 36me Année de G. III. Cap. V. I.

Continuation des Ordres sous l'autorité de cet Acte et de l'ancien.

C A P I T U L E

ACTE qui continue un Acte passé dans la Trente-sixième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détener des personnes accusées ou soupçonnées, de Haute trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes Personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditionneuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.

[2me MAI, 1797.]

Preambulo

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la Trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détener des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditionneuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province," lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil, sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature ; Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle ; et qu'il est expédient et nécessaire que telles parties du dit Acte soient encore continuées : qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale : et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport, en aucune manière, que ce soit, à l'établissement des réglemens relatifs aux Etrangers, et à certains Sujets de Sa Majesté, qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixième jour de Juin, Mil sept cens quatrevingt-neuf, qui ont, depuis ce tems-là, contracté ou acheté, en leurs propres noms ou pour leur propre compte, aucunes terres ou biens-fonds, ou aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, ré-

Continuation de l'Acte de la 24me Année de G. III. Cap. V. en autant qu'il a rapport à l'établissement des Réglemens relatifs aux Etrangers.

glement, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers et telles autres personnes, ou la découverte, l'emprisonnement, la punition ou en aucune autre manière ou façon que ce soit qui concerne les Etrangers, et telles autres personnes, sera, et chaque, telle partie de l'Acte susdit, est, par le présent continuée jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens, quatrevingt-dixhuit et de là jusqu'à la fin de la guerre actuelle.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de suspendre de tems à autre, et, si besoin est, de faire revivre l'opération de l'Acte susdit, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, et à l'égard d'aucune personne ou personnes ou de la description de personnes spécifiées par le présent Acte ainsi qu'il le jugera à propos et expédient, nonobstant toute chose dans le dit Acte, ou dans le présent Acte contenue à ce contraire.

Le Gouverneur, &c. de l'avis du Conseil Exécutif, peut suspendre ou faire revivre l'opération de l'Acte susdit.

C A P. III.

ACTE qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionnel, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le vingt-huitième Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixsept, et qui leur donne effet.

[2me Mai, 1797.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que des Articles d'Accord provisionnel ont été faits et arrêtés à Montréal, le vingt-huitième jour de Janvier, dans la trente-septième année du Règne de votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Bas-Canada, par un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-sixième année du règne de votre Majesté, intitulé, *Acte pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés*, avec les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, en conformité d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-sixième année du règne de votre Majesté, intitulé, *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires aux effets y mentionnés*, lesquels Articles sont comme suit :

Preamble.

Acte du Haut-Canada passé dans la 36me année de G20, III.

Le Haut-Canada n'imposera aucuns droits sur les effets importés dans le Bas-Canada.

ARTICLE I. Que la Législature du Haut-Canada n'imposera aucuns droits quelconques sur aucun des effets ou marchandises importés ou apportés dans le Bas-Canada et passant dans le Haut-Canada, ni sur aucun Article du cru ou produit ou de manufacture du Bas-Canada passant dans le Haut-Canada, mais allouera et permettra à la Législature du Bas-Canada d'imposer et de prélever tels droits raisonnables sur tels effets et marchandises et sur tels articles susdits, qu'elle jugera expédient, aux fins de lever un Revenu dans la Province du Bas-Canada.

ART. II. En considération de ce que la Législature du Haut-Canada abandonne l'imposition des Droits comme susdit, la Législature du Bas-Canada allouera une juste

Il sera nommé un Inspecteur qui résidera au Co-